



Saint-Denis, le 09 juin 2020

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N °SALIMPSPAE-2020-636-D**

Attribuant l'habilitation sanitaire à  
**Madame VIGNERON Claire**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,**

Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 333 du 28 février 2020 portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER-directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

Vu la décision de subdélégation de signature du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 mars 2020 donnée à Mme Loïse DE VALICOURT - cheffe du service 'alimentation, M. Laurent-Xavier DELMOTTE – adjoint à la cheffe de l'alimentation et chef du pôle sécurité sanitaire des aliments et interventions judiciaires et M. Aymeric LECOUFFE - chef du pôle inspection aux frontières et santé végétale ;

Vu la demande présentée par Madame VIGNERON Claire née le 21 octobre 1991 à PARIS 13ème (75) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Terre Sainte 105 avenue François Mitterrand 97410 Saint-Pierre ;

Considérant que VIGNERON Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame VIGNERON Claire née le 21 octobre 1991 à PARIS 13ème et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Terre Sainte 105 avenue François Mitterrand – 97410 Saint-Pierre.

Cette habilitation est valable pour le département de La Réunion (974) pour les espèces :  
**Animaux de compagnie - Lagomorphes et faune sauvage captive.**

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame VIGNERON Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame VIGNERON Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R; 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le chef du service de l'alimentation.



**Dr Loïse de VALICOURT**